

Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

Service Mutualisé de l'Enseignement Privé du premier degré SMEP-1D

Affaire suivie par : Gestion individuelle

Mél:

Gestion Ardèche

smep-1d07@ac-grenoble.fr

Gestion Drôme

smep-1d26@ac-grenoble.fr

Gestion Isère

smep-1d38@ac-grenoble.fr

Gestion Savoie

smep-1d73@ac-grenoble.fr

Gestion Haute-Savoie

smep-1d74@ac-grenoble.fr

18 Place André Malraux CS10627 07006 Privas Cedex

Ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 12 h et de 13h30 à 17h le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h Privas, le 19/10/2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du premier degré privé sous contrat Mesdames et messieurs les responsables d'établissements spécialisés ITEP/IME Pour attribution

Messieurs les IA-DASEN de l'académie de Grenoble Mesdames et monsieur les Secrétaires généraux des DSDEN Madame la Directrice diocésaine, messieurs les Directeurs diocésains Pour information

Objet : recensement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé souhaitant bénéficier d'un congé bonifié en 2024/2025.

## Références :

- décret n°78-399 du 20 mars 1978
- décret n°84-972 du 26 octobre 1984
- décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- arrêté du 2 juillet 2020
- > circulaire du 16 août 1978 modifiée
- circulaire académique DE-DPA-DPE N°2023 du 10 octobre 2023.

## Pièces jointes :

- annexe 1 : demande de congés bonifiés
- annexe 2 : critères de détermination du centre des intérêts moraux matériels et pièces justificatives à fournir

Cette présente note de service a pour objet de vous informer des modalités d'octroi du congé bonifié.

Conformément aux textes cités en référence, les maîtres actuellement en exercice qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif, ainsi que les maîtres délégués en contrat à durée indéterminée, peuvent solliciter un congé bonifié pour l'une des deux périodes suivantes en 2024 et 2025 :

- 1ère période : du 1er avril 2024 au 31 octobre 2024,
- 2ème période : du 1er novembre 2024 au 31 mars 2025.

Depuis le 2 juillet 2020, le décret n° 2020-851 modernise le dispositif des congés bonifiés afin d'en permettre un bénéfice plus fréquent tous les 24 mois en contrepartie d'une diminution de leur durée dans la limite de 31 jours consécutifs. Ce décret ouvre de nouveaux droits au bénéfice des agents publics de l'état en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'état ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie.

L'arrêté du 2 juillet 2020 fixe le plafond annuel des revenus pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

Une phase transitoire est prévue à l'article 26 du chapitre 4 de ce présent décret pour les agents qui remplissent les conditions antérieures.

Depuis 2020, l'agence Véloce est le prestataire de voyage dans le cadre du marché national « congés bonifiés ». Dans le cadre du nouveau marché, il est possible aux bénéficiaires des congés bonifiés, d'effectuer directement auprès du prestataire les démarches de réservation des billets pour les accompagnants non pris en charge par l'administration.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dates de départ et d'arrivée demandées pour les enfants mineurs doivent être concomitantes pour une même famille (pas de prise en charge « Unaccompanied Minor ») et revêtent un caractère définitif; aucune modification ultérieure ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifié. Il doit être précisé que dans l'hypothèse où un billet émis devrait être annulé du fait de l'agent bénéficiaire du congé bonifié, l'administration serait dans l'obligation de mettre à sa charge, les pénalités financières imposées par la compagnie de transport (sauf cas de force majeure préalablement défini avec le service gestionnaire du rectorat).

De plus, les bénéficiaires d'un congé bonifié doivent impérativement conserver les billets originaux de transport aérien afin de permettre le paiement de l'indemnité de vie chère par le service de gestion.

## Calendrier des demandes :

La demande formulée à l'aide de l'annexe 2 ci-jointe accompagnée des pièces justificatives et revêtue de l'avis du chef d'établissement doit être parvenue pour le 1er décembre 2023 concernant la première période et pour le 8 mars 2024 pour la deuxième période, délais de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche SMEP-1D

18, Place André Malraux

CS 10627

07006 PRIVAS CEDEX

Compte tenu du calendrier de transmission des demandes au rectorat, les dossiers parvenus au SMEP-1D hors délai ne seront pas considérés.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser l'information auprès des maîtres nommés au sein de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation, L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Education nationale de₁l'Ardèche

hierry AUMAGE